Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et inondation
Unité gestion et prévention des inondations
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

Nîmes, le 03 juillet 2018

ARRETE N° 30-20180703-003

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation actée au titre de l'antériorité par courrier du 13 novembre 2007 relatif à l'ouvrage hydraulique 412 sur l'A9 franchissant le ruisseau la bastide commune de Saint Gervasy (30),

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM30) ;

Vu La décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1968 autorisant la construction des ouvrages d'art et au rétablissement des écoulements d'eau nécessaire à l'établissement de l'autoroute A9 Orange Narbonne, Section Tavel – Nîmes-Est, sur le territoire des communes de Nîmes, Marguerittes, Saint Gervasy, Bezouces, Lédenon, Sernhac et Fournès

Vu le dossier de régularisation au titre de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 et des décrets n° 2006-881 du 17 juillet 2006 et n° 93-742 du 29 mars 1993 des ouvrages exploités par Autoroute du sud de la France ASF dans le Gard déposé chez le préfet le 7 septembre 2007 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu la régularisation au titre de l'antériorité sus-visé par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard en date du 13 novembre 2007 ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article L181-14 du Code de l'environnement relatif aux travaux de réhabilitation de l'ouvrage 412 franchissant le Vallat de la Bastide sur l'A9, transmis par ASF en date du 19 février 2018 à l'origine d'une modification de l'ouvrage ;

Vu les modifications du dossier sus-visé transmises par ASF en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que les modifications sus-visées ne modifient qu'à la marge les ouvrages existants sur le terrain ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique BM412 franchissant le Vallat de la Bastide sur l'A9 justifie des travaux de réhabilitation, et que ces travaux garantissent le maintien du fonctionnement de l'ouvrage et par conséquent sa sécurité ;

Considérant que les travaux de modification des caractéristiques de l'ouvrage BM412 ne modifient pas les écoulements (ou n'aggravent pas l'inondation des enjeux) ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause les prescriptions de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le bénéficiaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'ouvrage hydraulique BM 412 qui franchit le Vallat de la Bastide sur l'autoroute A9 sur la commune de Saint Gervasy, est régulièrement autorisé par l'arrêté du 23 décembre 1968 et la reconnaissance d'antériorité du 13 novembre 2007 ;

ASF, gestionnaire de l'ouvrage hydraulique BM412 ci après désigné "le bénéficiaire ", est autorisé, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à des **travaux de réhabilitation et de modification des caractéristiques de l'ouvrage.**

Les rubriques concernées par l'ouvrage sont définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Ouvrages	Rubrique de la nomenclature
L'ouvrage hydraulique une fois renforcé ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique. **Situation de l'ouvrage projeté Déclaration**	**3.1.1.0 :** Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Ouvrages	Rubrique de la nomenclature
La longueur de l'ouvrage hydraulique BM412 reste identique (70,6 m). **Situation de l'ouvrage projeté Déclaration**	**3.1.2.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
La luminosité à l'intérieur de l'ouvrage n'est pas modifiée de manière significative. **Situation de l'ouvrage projeté Déclaration**	**3.1.3.0.** Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

Article 2 : Caractéristiques du nouvel ouvrage

l'ouvrage hydraulique existant est de type buse ARMCO elliptique dont les caractéristiques sont :

porté	2,91 m
flèche	3,22 m
longueur	70,60 m
pente	0,0108 m/m

l'ouvrage est renforcé/modifié par chemisage par élément préfabriqué en PRV (Polyester Renforcé de Verre). Le vide annulaire est comblé par un coulis de béton ;

les aménagements des extrémités de l'ouvrage sont modifiés comme suit :

- Coté aval :
  - Création d'un passage de service de 1 m de largeur minimale en tête de buse ;
  - Création d'une longrine béton en tête de buse surmontée d'un garde-corps de service (au droit de la tête d'empierrement existant) ;
  - Mise en place d'un escalier d'accès à la buse.
- Coté amont :
  - Mise en place d'une longrine béton surmontée d'un garde-corps de service et du grillage au niveau de la tête d'empierrement existant.

Article 3 : délais d'exécution

La période d'exécution des travaux est estimée à 3 mois entre fin janvier 2019 et début mai 2019 hors période de crue.

Article 4 : Prescriptions spécifiques pour la phase travaux

Le bénéficiaire informe le SEI/DDTM, sous un délai préalable de huit jours, de la date de début des travaux.

L'ensemble des dispositions prises en phase chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore en particulier sur les espèces protégées.

Des mesures sont prises pour limiter voire éviter les entraînements de fines et de laitance. Le bénéficiaire transmet la liste des mesures proposées au SEI/DDTM 1 mois avant le début des travaux. L'absence d'avis dans un délai de un mois vaut validation tacite

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de sa sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrage, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la commune de Saint Gervasy. Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 11 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Gervasy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Gervasy.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau et inondations

Vincent COURTRAY